

# **GE\_GERICHTE ATA/729/2011 vom 29. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_729\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_729_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/729/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/729/2011 del 29 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 21 novembre 2011 contre le jugement du TAPI prononcé le 10 novembre 2011 et communiqué le jour même, le recours a été déposé auprès de la juridiction compétente dans le délai de dix jours, soit en temps utile (art. 132 al.

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 21 novembre 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

- 7/9 - A/3779/2011

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

### **E. 5**

En l'espèce, les conditions d'application des dispositions susmentionnées sont réalisées en la personne du recourant. A ce jour, même s'il a pris contact à une reprise avec l'ambassade d'Algérie et a déposé dernièrement son acte de naissance auprès de l'ODM, le recourant a déclaré, le 10 novembre 2011, qu'il n'était pas d'accord de retourner en Algérie ou en Tunisie. Il ne conteste pas l'autre motif sur lequel se fonde sa détention, soit d'avoir été

condamné pour plusieurs crimes, au sens de l'art. 10 al. 2 CP.

#### **E. 6**

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 10 novembre 2011. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, organisant un vol de retour le 21 novembre 2011. Si le renvoi de l'intéressé n'a pu être mené à bien à cette date, c'est en raison du refus des autorités algériennes de délivrer un laissez-passer. Les autorités suisses ont organisé une rencontre le

#### **E. 11**

novembre 2011, et ont depuis pris contact tant avec les autorités algériennes, pour leur demander de reconsidérer leur position quant à la délivrance d'un laissez-passer, qu'avec les autorités tunisiennes, qui semblent prêtes à délivrer un titre de voyage au recourant. Des démarches sont donc en cours, et le principe de célérité a ainsi été respecté. En outre, il y a un intérêt public sérieux à ce que le départ de Suisse de l'intéressé soit assuré, dès lors qu'il n'a pas respecté la législation suisse, comme le démontrent ses condamnations criminelles, et qu'en cas de libération, une rechute dans la toxicomanie - et par contrecoup la criminalité - est à craindre, vu ses antécédents et la précarité de ses conditions de vie à Genève. Dès lors, seul le maintien en détention est à même de garantir son renvoi ; en l'absence de tout domicile fixe, une mesure telle que celles citées dans le recours, soit l'assignation à résidence ou à un territoire déterminée, serait en effet impraticable. La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale, respecte également la garantie constitutionnelle précitée. 7.

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

- 8/9 - A/3779/2011

Conformément à la jurisprudence, ces raisons doivent être importantes. Il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible, tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité de l'étranger est connue et que les papiers d'identité nécessaires peuvent être obtenus (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_625/2011 du 5 septembre 2011).

En l'espèce, des éléments nouveaux sont apparus, le recourant ayant déclaré pour la première fois, le 11 novembre 2011, être d'ascendance tunisienne, et ayant par ailleurs remis aux autorités de migration son acte de naissance algérien. Des tractations sont en cours entre les autorités suisses d'une part, et algériennes aussi bien que tunisiennes d'autre part. Aucun élément dans le dossier ne permet de conclure qu'un laissez-passer pour l'un ou l'autre de ces pays ne pourra finalement pas être délivré. Le renvoi du recourant est donc possible au sens de l'art. 80 al. 6 LEtr. 8.

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.